

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ n° E-2018-220**  
**PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**  
**Monsieur Paulo PINTO à Saint-Médard**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996 modifié autorisant Monsieur Paulo PINTO à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Champ de Lys » – section B – parcelles n° 107, 109 et 110 du plan cadastral de la commune de Saint-Médard ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2018 ;

Considérant que Monsieur Paulo PINTO, par courrier réceptionné le 25 juin 2018, demande la modification des conditions de remise en état de la dite carrière, afin de permettre l'installation d'un centre équestre ;

Considérant que l'exploitant de la carrière demande à modifier les conditions de remise en état, notamment par la mise en place de trois plateformes et la conservation d'un bassin en partie nord de l'exploitation ;

Considérant que l'autorisation du 04 novembre 1996 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Médard a émis un avis favorable à l'unanimité au réaménagement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été consulté sur les propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à faire connaître ses éventuelles observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1996 modifié sont remplacées par les prescriptions ci-après :

« Article 11 »

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans et dispositions repris dans le dossier joint à la demande de l'exploitant, visant à modifier les conditions de remise en état, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La réalisation du réaménagement respecte les points suivants :

- Mise en place des plateformes 1, 2 et 3 (de surfaces respectives 1 700 m<sup>2</sup>, 4 500 m<sup>2</sup> et 3 800 m<sup>2</sup>) selon les plans et coupes schématiques annexés au présent arrêté,
- Talutage des fronts avec des stériles provenant de l'exploitation de la carrière, seuls deux fronts d'une hauteur maximale de 5 m sont préservés au niveau du bassin nord et en partie est de la plateforme 1 (sur des linéaires d'environ 50 m et 60 m),
- Régilage de terres sur les talus ainsi créés, afin de faciliter leur végétalisation,
- Nettoyage des abords du site,
- Mise en sécurité du site, notamment en positionnant des clôtures en partie supérieure des deux fronts conservés et en installant un portail à l'entrée du site.

**ARTICLE 2 –**

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au maire de la commune de Saint-Médard,
- à Monsieur Paulo PINTO.

À Cahors, le 24 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

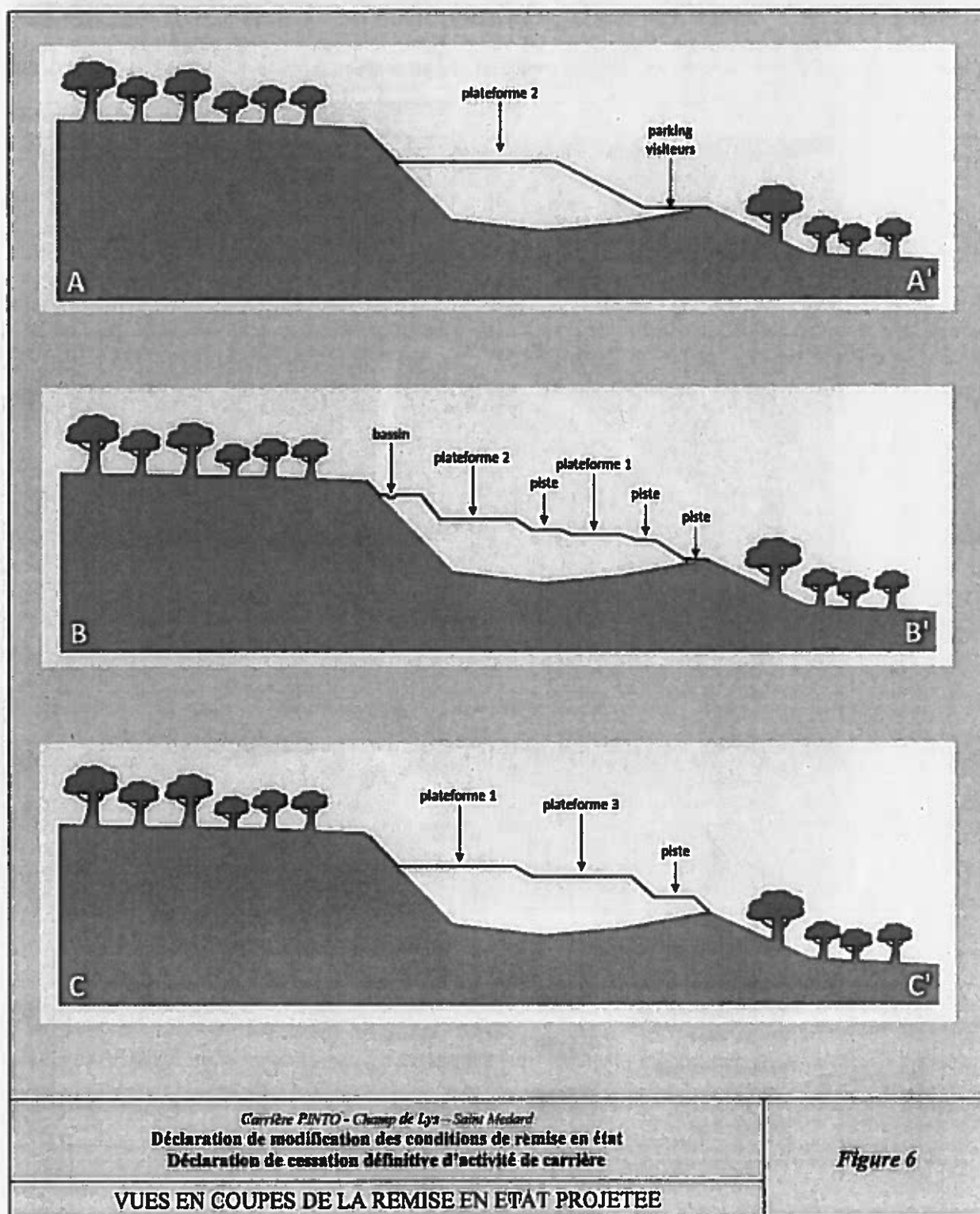
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## Plan et coupes schématiques de remise en état

